



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

défense : archives

Question écrite n° 7978

Texte de la question

M. Guy Teissier * attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'arrêté du 28 juin 2006 du ministère de la défense publié au JO du 22 août 2006 et relatif à la rémunération de certaines prestations de reproduction du service historique et des centres d'archives du ministère de la défense. En effet, il apparaît que ce texte, dans le paragraphe 5 de son annexe 1, instaure une redevance forfaitaire de cinq euros par unité documentaire pour la simple « mise à disposition sur place pour capture d'images ». Or, cette redevance ne semble correspondre, de la part du service historique de la défense, à aucune prestation effective, puisque les documents sont mis gratuitement et sur place à la disposition de toute personne qui désire les consulter. Ainsi, nombre de chercheurs et de personnes fréquentant les archives du service historique de la défense font part de leur indignation et de leur incompréhension, d'autant que cette redevance pénalise en premier lieu ceux qui, par les nécessités de leurs recherches, doivent consulter une abondante documentation, et notamment les étudiants. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont ses intentions pour pallier ce problème et répondre ainsi à l'inquiétude des personnes qui consultent les archives du service historique de la défense.

Texte de la réponse

L'arrêté du 28 juin 2006 relatif à la rémunération de certaines prestations de reproduction du service historique et des centres d'archives du ministère de la défense fixe, dans son article 4 et au paragraphe 5 de son annexe 1, un prix forfaitaire de 5 euros par unité documentaire pour la « mise à disposition sur place pour capture d'image » d'un document écrit. La « mise à disposition sur place pour capture d'image » doit être comprise comme une prestation particulière permettant une prise de vue dans des conditions optimales. Il s'agit le plus souvent de documents spécifiques ne pouvant pas faire l'objet d'une consultation en salle de lecture en raison de leur format (cartes, registres, liasses..) ou nécessitant une manipulation minutieuse compte tenu de leur état de conservation. Dès lors, le service historique de la défense doit procéder, après rendez-vous pris préalablement par le lecteur, à la sortie des pièces d'archives demandées et à leur mise à disposition dans un lieu approprié. Les dispositions de rémunérations prévues à l'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2006 ne sauraient donc remettre en cause les possibilités de capture d'image des documents consultables en salle de lecture à partir d'un appareil de photographie numérique, sous réserve que les procédés utilisés ne nuisent pas à la bonne conservation des documents (interdiction du flash ou de tout instrument qui serait en contact avec les documents) et ne gênent pas les autres lecteurs. Soucieuse de remédier aux problèmes d'interprétation de cette disposition de l'arrêté du 28 juin 2006, la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense prépare une note à l'attention des services d'archives de la défense précisant les modalités de sa mise en application et leur demandant d'en informer les lecteurs par voie d'affichage. Cette information a d'ores et déjà été mise en place au service historique de la défense depuis plusieurs semaines.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7978

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Défense

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6435

Réponse publiée le : 25 décembre 2007, page 8221